

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 877

présenté par

M. Minot, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et M. Vatin

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 19 :

« Art. L. 2143-4. – Les consentements au don de gamètes et à l'accueil d'embryon ainsi que ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de faciliter les recherches des enfants conçus par don et qui sont en quête de leurs origines. Il s'agit donc ici de rapprocher les géniteurs des enfants nés de leur don, s'ils y consentent volontairement. Chaque donneur devrait pouvoir laisser les informations qu'il souhaite à ce sujet. Ils visent également à ce que les enfants conçus par dons puissent disposer d'un document officiel à leur majorité au sujet de leur conception.